



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le  
projet de révision du schéma de cohérence territoriale  
(SCoT) de la communauté d'agglomération du centre  
littoral de Guyane (CACL)**

N° MRAe : 2019AGUY 4

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guyane s'est réunie le 21 novembre 2019 . L'ordre du jour comportait l'examen de l'avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL).*

*Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Philippe GAUCHER.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*Le SCoT de la CACL doit faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa révision (articles L.140-1 et R.104-7 du code de l'urbanisme).*

*L'autorité environnementale a été saisie pour avis par la CACL, le dossier ayant été reçu complet le 4 septembre 2019 .*

*Approuvé initialement le 21 juin 2011, la révision du SCoT a été engagée par délibération du conseil communautaire de la CACL en date du 28 mai 2014. Un premier avis délibéré de la MRAe a été rendu le 11 octobre 2018. Suite à un avis défavorable du Préfet, la CACL a arrêté un nouveau projet de révision du SCoT au 11 juillet 2019.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 18 septembre 2019. Sa réponse en date du 19 novembre a été prise en compte.*

*Après en avoir délibéré, l'autorité environnementale rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci .**

**Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, la présente consultation de l'autorité environnementale est prise en compte lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan-programme.**

# Synthèse de l'avis

Le territoire de la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) est composé de six communes : Cayenne, Rémire-Montjoly, Macouria, Roura, Matoury et Montsinéry-Tonnégrande. Bien qu'il ne représente que 6 % du territoire guyanais, il accueille un peu plus de 50 % de la population, et regroupe une forte majorité de services, équipements et d'emplois.

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) présenté vise à tirer parti de l'importante attractivité du territoire en continuant à accueillir de nouvelles populations, en consolidant le tissu économique, en promouvant de nouvelles pratiques urbaines durables axées notamment sur des modes de déplacements alternatifs et de valorisation de son armature naturelle et paysagère.

L'Ae note une nette amélioration du document, arrêté précédemment le 4 juin 2018, qui est désormais rédigé et organisé de façon claire et compréhensible. Le document prévoit également la mise en place d'une commission de gouvernance et de suivi pilotée par les élus, qui n'est encore qu'à l'état de projet

La prise en compte de l'environnement peut toutefois être améliorée et les mesures ERC précisées, notamment en ce qui concerne les mesures de compensations, et les mesures de suivi de ces mesures. De plus les indicateurs ne sont liés à aucune valeur-cible, ce qui ne sert pas les ambitions du projet.

Enfin, la qualité de la cartographie reste très souvent insuffisante en raison d'une échelle trop petite ou d'un manque d'adaptation à l'échelle du territoire.

***Afin de donner tout son intérêt et efficacité au SCoT, l'Ae recommande à la CACL :***

- de lever toutes les ambiguïtés existantes entre les prescriptions, orientations et recommandations, afin de permettre au SCoT d'atteindre ses ambitions pour une meilleure protection de l'environnement en lien avec un aménagement durable du territoire ;***
- de mettre en place très rapidement la commission de suivi du projet de SCoT (note de cadrage sur les moyens de gouvernance, humains et outils fiscaux) chargée de mettre à jour les indicateurs, de suivre et d'analyser les avancées du SCoT périodiquement, et de décider des mesures correctrices ;***

- *de préciser et de renforcer les actions en matière d'économie d'espace et de prise en compte des enjeux environnementaux, notamment des espaces littoraux, de la trame verte et bleue et des risques naturels et de la mobilité ;*
- *à ce titre, de présenter dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) davantage de prescriptions claires, les recommandations n'étant que de portée limitée ;*
- *de produire une cartographie de synthèse lisible et complète ;*
- *de définir des objectifs chiffrés ou valeurs-cibles, en lien avec les indicateurs les plus significatifs.*

## Avis détaillé

Le SCoT de la communauté d'agglomération du centre littoral a été approuvé initialement le 21 juin 2011. Sa révision a été engagée par délibération du conseil communautaire de la CACL en date du 28 mai 2014, qui a entraîné un avis délibéré de la MRAe le 11 octobre 2018. Suite à un avis défavorable du Préfet, la CACL a arrêté un nouveau projet de SCoT au 11 juillet 2019. C'est ce dernier projet qui fait l'objet ici d'un nouvel avis de l'Ae.

L'avis de la MRAe analyse la qualité du rapport de présentation ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux de son territoire.

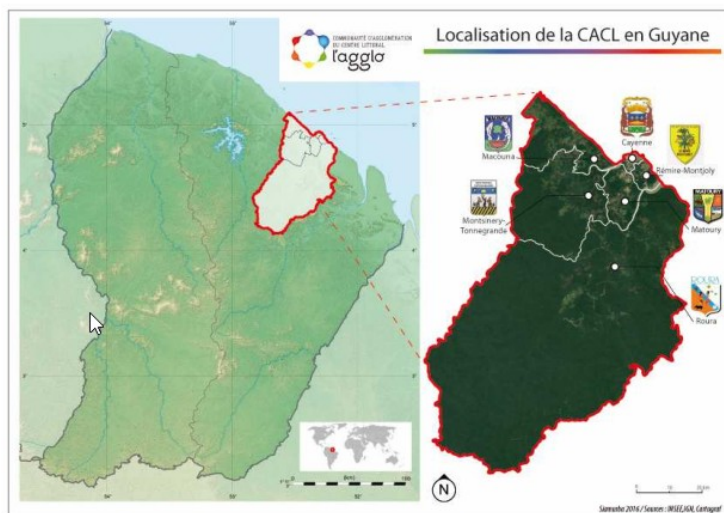
### ***1 Caractéristiques, présentation du projet de révision du SCoT et enjeux environnementaux***

#### **1.1 Caractéristiques du territoire du SCoT**

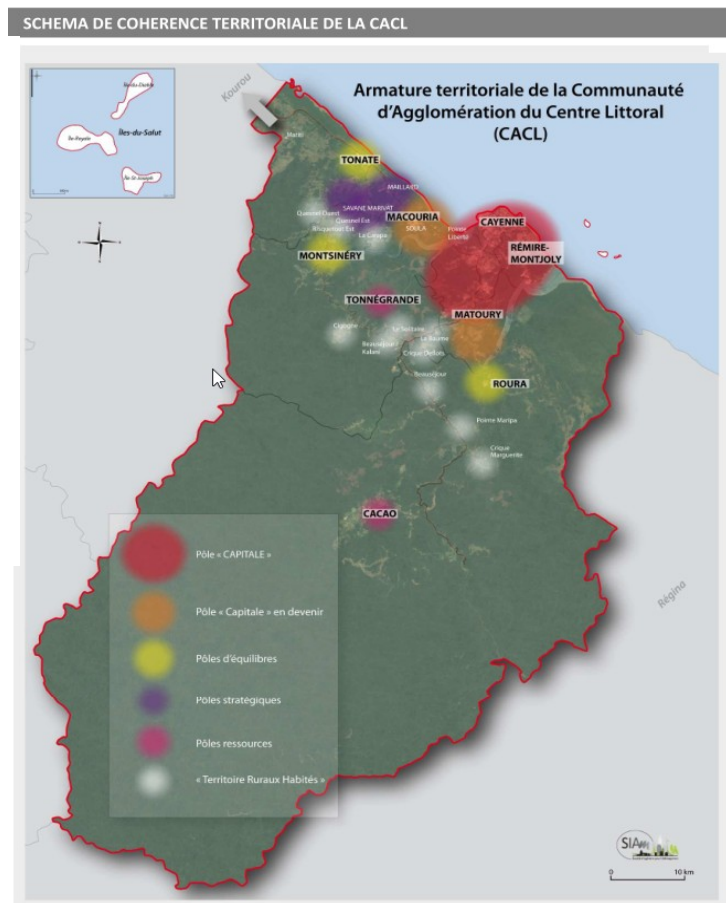
Le territoire du SCoT se situe sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), qui comprend six communes : Cayenne, Rémire-Montjoly, Macouria, Roura, Matoury et Montsinéry-Tonnégrande dont la majorité sont littorales. Sur une superficie de près de 508 800 ha (ou 5 088 km<sup>2</sup>), soit 6 % de l'ensemble du territoire guyanais, il y accueille 131 920 habitants (donnée INSEE 2015), ce qui représente plus de la moitié de la population guyanaise. L'« Île de Cayenne », composée des communes de Cayenne, de Rémire-Montjoly et de Matoury accueille 86,6 % de ces habitants sur 4 % du territoire de la CACL, alors que Macouria, Roura et Montsinéry-Tonnégrande ne rassemblent que 13,4 % des habitants sur 96 % du territoire.

Le territoire regroupe plusieurs types de paysages :

- le littoral forestier et rocheux, ponctué de plages de sable et de mangrove cyclique. Il accueille, notamment sur l'île de Cayenne, plusieurs espèces de tortues marines protégées qui viennent pondre ;
- des monts en façades maritimes et des reliefs dont la montagne de Kaw riche par sa faune et sa flore,
- de vastes zones humides côtières (mangroves, marais et vasières) également porteuses de nombreuses fonctionnalités écologiques (nurseries et accueil de nombreuses espèces d'oiseaux, poissons, crustacés..), dominantes sur le reste du trait de côte,
- s'y ajoute l'important domaine forestier permanent de Guyane, géré par l'ONF, constitué de près des deux tiers de la surface de la CACL sur sa partie sud, ainsi que les espaces boisés classés que sont le Mont Paramaca et l'Arboretum de l'Egyptienne sur la commune de Matoury.



d'après le rapport de présentation



La qualité du patrimoine environnemental du territoire de la CACL est reconnue au travers de nombreuses mesures de protection et d'inventaire comme les réserves naturelles nationales (RNN) de Kaw-Roura, du Mont Grand Matoury et des Nouragues, la réserve naturelle régionale Trésor, les sites du conservatoire du littoral, le parc naturel régional de Guyane, un site RAMSAR<sup>1</sup>, 34 ZNIEFF<sup>2</sup>, un site classé et 8 inscrits.

Ainsi, le patrimoine naturel exceptionnel du territoire constitue un potentiel important pour le développement touristique.

Les prévisions de croissance (+2,4 % par an de 2018 à 2040) estiment à près de 90 600 le nombre de nouveaux habitants, soit 70 % d'augmentation d'ici 20 ans. En conséquence le nombre de créations d'emplois ciblé se situe entre 37 000 à 40 000 emplois pour cette même période.

<sup>1</sup> La Convention de Ramsar (Iran) relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau a été signée le 2 février 1971 et ratifiée par la France le 1er octobre 1986.

<sup>2</sup> zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

## 1. 2 Le projet de SCoT en révision

Un SCoT est constitué d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les grandes orientations pour le territoire, d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO) prescriptif, qui décline les principes énoncés dans le PADD, au besoin à l'aide de documents graphiques, et d'un rapport de présentation qui présente les enjeux du territoire, qui justifie le projet de SCoT et les choix retenus, et qui en apprécie les incidences. Outre ses fonctions de coordination des actions et politiques des collectivités (urbanisme, habitat, déplacements, maîtrise de l'énergie et lutte contre le changement climatique...), le SCoT a pour vocation de protéger les éléments patrimoniaux et les ressources naturelles, d'anticiper et de rationaliser la consommation foncière à un horizon estimé à 20 ans, soit 2040. Son évaluation se fait tous les 6 ans.

Lors de l'élaboration d'un PLU, le SCoT est l'unique document à examiner pour assurer le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures (SAR notamment), lui conférant un rôle dit « intégrateur ». Les communes mettent en compatibilité leur document d'urbanisme avec les dispositions opposables du SCoT.

Le principal constat fait pour le précédent SCoT pointait une augmentation trop importante des surfaces artificialisées entre 2008 et 2011, notamment sur l'île de Cayenne (+134 ha) et au sein des zones présentant un risque naturel élevé (+326 ha) sur le Mont Baduel à Cayenne, le secteur de Sablance à Macouria, la route des plages, la montagne du Mahury à Remire-Montjoly, les flancs des monts Bourda, Montabo, Lucas et Saint-Martin à Cayenne. L'habitat spontané (non autorisé) est également en forte hausse (700 constructions /an estimé en spontané pour 1300/an en légal).

Dans ce contexte, le projet de révision du SCoT doit se dimensionner pour accueillir 94 000 habitants supplémentaires soit +76 % de la population actuelle (130 000 hab) pour atteindre 224 000 hab en 2040, au rythme de + 2,4 % par an, conformément aux prévisions du schéma d'aménagement régional (SAR).

Le dossier transmis à l'Ae comporte l'ensemble des pièces prévues par le code de l'urbanisme.

### A- Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des items prévus à l'article R 141-3 du code de l'urbanisme que sont le diagnostic stratégique territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus, les mesures ERC, les modalités de suivi du projet et le résumé non technique.

### **- Le diagnostic stratégique (volet 1)**

Le diagnostic synthétise le fonctionnement du territoire, en termes d'économie (agriculture, commerce et équipements filière bois, BTP, activités portuaires, énergie, valorisation des déchets) et de déplacements. Il en identifie les dysfonctionnements et présente les projets prévus pour améliorer la situation (nombre de logements à construire, transports en commun en site propre (TCSP), aménagements cyclables, infrastructures routières, renforcement de transport en commun, infrastructures aéroportuaires, fluviales et maritimes. Il propose en outre une étude sur la consommation foncière sur les 10 dernières années.

Le diagnostic aurait pu être complété par une cartographie des captages d'eau potable, de la qualité de l'air, des nuisances sonores, des établissements abritant les personnes les plus sensibles, permettant de mieux prendre en compte les incidences des développements urbains à venir.

De même, le dossier ne recense pas les zones susceptibles d'être urbanisées à proximité de couloirs de lignes électriques, en vue d'évaluer le risque de dépassement du seuil de 1µ Tesla.

**→ *L'autorité environnementale constate que le diagnostic aurait pu être développé sur le volet « santé-environnement » pour une meilleure prise en compte de ces enjeux.***

### **- L'état initial de l'environnement (volet 2)**

L'état initial de l'environnement expose les éléments relatifs au milieu physique et aux unités paysagères, au patrimoine naturel architectural, à la biodiversité et aux outils de protection et de mise en valeur de l'environnement. Il présente un chapitre particulier sur le littoral, la qualité de ses eaux et les mesures de protection. Il identifie les ressources en eau et les usages, la qualité les enjeux et risques de pollution, les usages du sol et sous-sol, l'état de la production et du potentiel énergétique du territoire. Il fait aussi état des pollutions (air, bruit, sols pollués), de leur gestion (déchets,...) et des risques naturels et technologiques.

Ces 2 documents se présentent de façon détaillée et compréhensible même si certains aspects gagneraient à être approfondis (voir partie 2).

### **- La justification des choix retenus (volet 3)**

Dans un premier temps, le document analyse la compatibilité du projet avec les schémas de hiérarchie supérieure que sont la loi littoral, le schéma d'aménagement régional (SAR) adopté le 6 juillet 2016 (qui tient lieu de schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et comporte un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)), le schéma directeur et de gestion des eaux (SDAGE) Guyane 2016-2021, le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin hydrographique de la Guyane, la directive de protection



et de mise en valeur des paysages, la zone de bruit de l'aéroport, la charte du parc naturel régional de Guyane (PNR) (pour la commune de Roura, seule concernée par cette charte).

Il doit en outre prendre en compte le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) et le schéma régional des carrières, ainsi que les différents programmes d'équipement de l'État, notamment l'opération d'intérêt national (OIN) de Guyane, issue du décret n°2016-1736 du 14/12/2016.

Dans un second temps, il présente le scénario stratégique retenu comme le plus adapté au territoire comparé à un scénario de trop grande dispersion, ou de trop grande concentration de l'habitat. Ce scénario vise à renforcer l'armature urbaine existante afin de maîtriser l'étalement urbain, en densifiant l'habitat existant (renouvellement urbain, comblement des dents creuses ou l'extension contenue de l'urbanisation) et se propose d'optimiser les relations entre urbanisation, infrastructures, foncier agricole et grandes fonctionnalités écologiques.

Pour ce faire, le projet identifie 5 pôles distincts et 12 territoires ruraux habités<sup>3</sup> (TRH) :

- un pôle « capitale » qui réunit les villes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury en partie nord ;
- un pôle « capitale en devenir » comprenant Matoury en partie sud (à partir de l'aéroport et incluant le développement du secteur Mogès) et Macouria à l'extrémité est, de Soula à la Pointe Liberté ;
- des pôles d'équilibre comme Macouria (bourg de Tonate), Monsinéry (bourg) et Roura (bourg) ;
- des pôles stratégiques comme les secteurs de Savane Marivat et Maillard à Macouria ;
- des pôles ressources comme le bourg de Cacao et de Tonnégrande.

Ces pôles intègrent les nouvelles implantations ou relocalisations d'activités selon 3 types de zones: les zones d'activité économique (ZAE) de type 1 (d'intérêt régional), de type 2 (pour un rayonnement intercommunal) et de type 3 (pour le rayonnement local) liée à des emplois de proximité (cf cartes indicatives sur l'existant et les extensions possibles des ZAE page 34 et 43 du DOO). Ils intègrent également le renforcement de l'activité touristique (marina, aménagements de sentiers, maison de la biodiversité, parc aquatique, aménagements légers des plages, etc.) (illustration indicative p 50 du DOO), les grands projets d'équipement et de services (installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), l'optimisation des infrastructures de transport et des déplacements, dont le transport en commun en site propre (TCSP).

Enfin, il présente les 7 territoires ruraux habités (TRH) sur les 12 identifiés par le SAR, qui sont retenus comme « TRH à conforter » (Beauséjour, Pointe Maripa, Crique Marguerite sur

---

<sup>3</sup> Les TRH se caractérisent pas une urbanisation peu dense, nettement en dehors des bourgs concernés (Macouria, Montsinéry-Tonnégrande et Roura) au développement plus ou moins contrôlé.

Roura et La Beaume, Beauséjour–Kalani, Quesnel Ouest et crique Deuxflots sur Montsinéry Tonnegrande) en raison de leur localisation à proximité des dessertes routières et réseaux existants ou à venir, ainsi qu'en raison de l'absence de contraintes environnementales. Ces espaces n'ont dans tous les cas pas vocation à devenir des secteurs prioritaires d'urbanisation.

**→ L'Ae recommande de mieux détailler les raisons du choix de confortement de l'urbanisation sur ces 7 territoires ruraux habités en comparaison avec les 5 autres non retenus.**

Enfin, le document identifie les incidences positives attendues de la mise en œuvre du plan : développement des services à la population, confortement de l'agriculture, du cadre de vie et des paysages, préservation du littoral, de la biodiversité, mesures de préservation et de développement (trames vertes et bleues, réduction des dépenses énergétiques, développement des énergies renouvelables, amélioration énergétique du bâti).

Il identifie également les incidences négatives résiduelles (accroissement des déchets et consommation foncière...) dans un tableau les associant aux mesures d'évitement, de réduction et de compensations (ERC).

#### **– Les modalités de suivi du SCoT et de suivi des mesures ERC (volet 4)**

Dans ce volet, les modalités de suivi sont uniquement représentées par un tableau listant 57 indicateurs retenus, leur source ( INSEE, IGN, CACL, etc.) et périodicité de mise à jour à partir d'un état zéro. Ce tableau ne propose pas de valeur-cible à atteindre par indicateur, ce qui ne permet pas d'orienter les mesures de suivi et/ou rectificatives à prendre.

Un dispositif apte à gérer le suivi du SCoT et du suivi de ses mesures ERC, est succinctement évoqué dans le résumé non technique (page 32) : composé d'un comité technique au sein de la CACL, il collectera les données au fur et à mesure de leur publication, analysera l'évolution des indicateurs et évaluera la compatibilité des documents d'urbanisme locaux. Il pourra solliciter pour avis et arbitrages une commission d'élus, pilote, composée a minima des membres du bureau de la CACL. Ce dispositif devrait être détaillé dans le 4ème volet du rapport de présentation, en précisant la date de mise en place de ce comité de suivi, nombre de personnes requises, leur disponibilité, la fréquence des réunions, etc...

**→ L'Ae recommande de compléter le tableau par des valeurs-cibles associées à des indicateurs qu'il convient de rendre les plus opérants possibles et/ou mutualisables avec d'autres plans pour gagner en efficacité de l'évaluation. Elle recommande également de mieux identifier les mesures ERC et les mesures de suivi du projet de SCoT.**

## **- Le résumé non technique**

Il reprend l'ensemble du contenu des différents documents et est rédigé de façon simple claire et compréhensible.

Ainsi, le rapport de présentation, bien que toujours constitué de 5 volets reliés séparément, est de lecture facile et compréhensible.

## **B – Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Il est le document stratégique du SCoT. Il fixe 5 axes transversaux permettant d'asseoir le rôle du territoire sur une structure urbaine claire, renforçant l'attractivité économique, structurant une mobilité durable, améliorant les équilibres humains, développant un territoire durable et respectueux de l'environnement. Il sera traduit à travers les prescriptions contenues dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

## **C – Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)**

Il constitue le seul document opposable aux documents d'urbanisme locaux ainsi qu'aux opérations foncières ou d'aménagement. Il s'organise autour de 3 axes intégrant ceux déterminés dans le PADD. Il présente les espaces de nature à conserver et à renforcer, expose sa méthodologie dont les principes d'aménagements de l'armature urbaine polarisée, et édicte 67 prescriptions et 23 recommandations.

Le DOO priorise la réhabilitation et la rénovation du parc de logements existant, pour limiter les besoins d'expansion des villes (voir prescriptions 35– page 72 du DOO). Le PLH (plan local de l'habitat) à venir définira des objectifs de lutte contre la vacance des logements. Ces logements vacants seront inclus dans le nombre de logements à construire réparti par commune.

La rédaction des prescriptions et recommandations n'est pas toujours claire quant à leur portée (prescriptives ou non).

A titre d'exemple, la prescription 52 page 124 « les communes peuvent ajouter d'autres coupures d'urbanisation dans leur document d'urbanisme », relève plus d'une recommandation, et la recommandation R19 page 123 « ces enveloppes urbaines devront être délimitées finement dans les PLU... » se comprend plus comme une prescription...

De même, pour le renouvellement urbain, qui est un des facteurs essentiels de la préservation des milieux naturels, la prescription (P 36) ne fait qu'inciter les communes à identifier les possibles secteurs concernés par cette politique.

Enfin, les prescriptions concernant la protection des réservoirs de biodiversité ( de la page 96 à la page 107) sont appelées « orientations », et le tableau intitulé « description et orientation des continuités écologiques » (de la page 108 à 117) comporte une colonne en rouge nommée « recommandations », quand il devrait être clairement affiché en « prescriptions ».

Ainsi, la rédaction du DOO prête bien souvent à interprétation, notamment pour les enjeux majeurs du SCoT comme le développement urbain, la préservation de la biodiversité etc...  
Tel que rédigé, ce document n'affiche pas réellement sa valeur prescriptive dans son ensemble, et pour des thèmes majeurs du projet. De ce fait, il risque de ne pas porter suffisamment les ambitions décrites dans le PADD.

→ *L'Ae recommande de donner au DOO toute sa valeur prescriptive en levant toutes les ambiguïtés existantes entre les recommandations, prescriptions et orientations, en n'y affichant que des prescriptions, afin de permettre au SCoT d'atteindre ses ambitions pour une meilleure protection de l'environnement en lien avec un aménagement durable du territoire.*

## **1-3 Enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale**

L'autorité environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux suivant l'importance des pressions exercées sur les différentes composantes environnementales du territoire. Les enjeux environnementaux majeurs, identifiés par l'Ae sont nombreux, du fait du développement projeté du territoire et concernent la maîtrise de la consommation foncière au regard de l'artificialisation des espaces naturels, la préservation du littoral et du paysage, le maintien et le développement de la trame verte et bleue, le développement de la mobilité comme une alternative au « tout voiture »<sup>4</sup>, l'énergie renouvelable, la santé environnementale : gestion durable de l'eau, des déchets, le bruit, la prise en compte des risques naturels.

## ***2 – Qualité de la prise en compte de l'environnement***

### **2- 1 Prise en compte des enjeux**

#### **A- Consommation foncière au regard de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels**

Dans ce projet, le nombre de logements nécessaires est estimé à 1660 logements par an (de 1910 à 2050 logements/an p 67 du diagnostic stratégique), à partir du point mort

---

<sup>4</sup>permettant la réduction du trafic routier et des points noirs par le développement de l'intermodalité : déplacements doux, parkings à vélo, covoiturage, articulation et parkings-relais entre réseaux de bus et réseau routier.

démographique<sup>5</sup> (310 logements/an), de la croissance de la population et du taux d'occupation par logement (2,9 habitants/logement). Les besoins de résorption des logements spontanés sont également pris en compte à hauteur de 250 à 300 logements/an. 16 secteurs d'opérations d'urbanisme dites « opérations d'intérêt national » OIN, portées par l'État, ont été définis sur le territoire de la CACL. Ils totalisent 3775 ha soit 57 % de l'espace artificialisé de la CACL en 2016 (près de 2500 ha pour le périmètre opérationnel). Leur réalisation est prévue à des échéances de 2030, 2040 et 2050 et plus. Le projet de SCoT en intègre 892 ha en extension urbaine.

Sur le territoire du SCoT, de 2020 à 2040, la consommation d'espace est calculée pour environ 126,8 ha/an en moyenne (soit 86,5 ha pour l'habitat et 40,3 ha /an pour le développement économique) contre plus de 300 ha/an en moyenne (soit 261,3 ha et 64,8 ha pour le développement économique (incluant les mines et dépôts) sur les 10 dernières années.

Par déduction, en fonction de la densité brute recherchée, les besoins en logement impliquent la consommation d'espace affichée dans le tableau qui suit.

En extension urbaine dans les pôles structurés						
	Nombre total de logements à construire sur 20 ans	Foncier nécessaire (extension urbaine en ha)	Densité brute calculée	Les densités <sup>6</sup> affichées dans le dossier	Dont OIN	Hors OIN
Pôle capitale	8200	390	21	De 21 à 25		
Pôle capitale en devenir	5320	313	17	De 17 à 20		
Pôle d'équilibre	6640	390	17	De 16 à 18		
Pôle stratégique	3350	239	14	14		
Pôle ressource	530	50	10,6	De 10,5 à 12		
total	24040	1382	17,4	-		
Au sein de l'enveloppe urbaine (renouvellement urbain, requalification de friches, dents creuses...)	7520 (23,8%)	-	/	-		
<b>Sous-TOTAL</b>	<b>31560</b>	<b>1380</b>	<b>22,9</b>	-		
Logements diffus hors des pôles identifiés (TRH etc...)	1640	350	4,7			
<b>TOTAL « Habitat »</b>	<b>33200 soit 1660 /an jusqu'en 2040</b>	<b>1730</b>	-	-	<b>892 (64,5%)</b>	<b>838</b>
Volet économique (industries commerces, équipements, services...)		805			418 (50%)	
<b>Total « consommation foncière »</b>		<b>2535 ha = 126,75/ an</b>				

(tableau issu de données affichées p 54 du volet 3 du rapport de présentation)

<sup>5</sup>Le point mort inclut le desserrement des ménages, le renouvellement des logements, l'évolution des résidences secondaires, et des logements vacants)

<sup>6</sup> 10 % de plus à ajouter aux densités brutes, si les projets sont aux abords des arrêts du futur TCSP.

En matière d'habitat, les choix des densités brutes proposées et les proportions de répartition surfacique par usage dans les extensions urbaines ne sont que peu explicités :

Ainsi, la construction de 23,8 % des logements à créer en secteur urbain<sup>7</sup> (soit 7520 unités), est traduite en prescription dans le DOO, en 35 % des logements à créer pour le pôle « capitale (soit 2870 unités) et en 20 % des logements à créer pour le pôle « capitale » en devenir » (soit 1064 unités). Il reste donc 3586 logements à créer en milieu urbain et à répartir dans les pôles d'équilibre, stratégiques et de ressources.

De même, en matière de superficie à consacrer au secteur économique, aucune justification n'est clairement affichée (hormis le nombre d'emplois) permettant d' expliciter le besoin de 805ha de consommation foncière. Ces espaces sont toutefois représentés cartographiquement.

Enfin, SCoT gagnerait à mieux assurer son rôle écran vis à vis du SAR en améliorant la traduction cartographiques des cartes de destination générale de l'espace de celui-ci.

→ *L'Ae recommande :*

– *d'expliciter les modalités permettant d'identifier la densité brute, pour chacun des pôles, en extension et en secteur urbain,*

– *d'expliciter la méthodologie de consommation de l'espace liée à l'économie,*

*Elle recommande par ailleurs de choisir une échelle plus adaptée pour la carte de synthèse, afin de permettre d'y ajouter les armatures (urbaine, économique et commerciale), existantes et à venir, et de rendre plus évidente la compatibilité avec les dispositions du schéma d'aménagement régional*

Au titre des espaces agricoles, les enjeux énoncés sont leur préservation et valorisation, ou leur développement. Ils occupent actuellement 5 % des territoires non urbanisés de la CACL.

La répartition de la SAU est retenue comme un des indicateurs permettant le suivi de ces enjeux. Non lié à une valeur-cible, il ne permettra que de simples constatations lors de la mise à jour de la base de données, ce qui ne permet pas de gérer ces enjeux efficacement.

## **B- Préservation du littoral**

---

<sup>7</sup>Dans le document précédent la prescription était de 30 % du nombre de logements nouveaux à construire en priorité en secteur urbain.

Les enjeux de ce thème, selon le projet, sont de maîtriser l'urbanisation près du rivage (hors des espaces proches du rivage –EPR–), de limiter le mitage, de maintenir les coupures d'urbanisation (les communes pouvant en créer d'autres que celles prévues par le SAR et le SCOT dans leur document d'urbanisme local) et de préserver les espaces les plus sensibles, tels les espaces remarquables du littoral, la bande des 50 pas géométriques (ou 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage).

Le DOO introduit le terme « d'urbanisation diffuse » dans la prescription P 51 (page 123). Bien que le code de l'urbanisme utilise cette expression pour qualifier les constructions en espaces proches du rivage, il serait nécessaire ici d'en affiner l'appréciation afin de clarifier la possibilité de leurs extensions sans toutefois en permettre le mitage.

**→ L'Ae demande de développer les conditions de prise en compte de la notion d'urbanisation diffuse.**

Les espaces littoraux remarquables (ELR) ne peuvent recevoir que les installations, aménagements ou constructions légers, sans dénaturer les sites.

Cependant la prescription P 53 est particulièrement imprécise en ce qui concerne la constructibilité des monts et mornes proches du littoral.

Le SCoT pourrait gagner à être plus incisif en orientant les communes à préserver les ELR par une interdiction de construire à partir d'une certaine cote et/ou distance du littoral, et en illustrant par un graphique les types d'implantation portant atteinte au caractère paysager des monts.

**→ L'Ae recommande de renforcer les dispositions permettant de ne pas porter atteinte au caractère paysager des monts ou visibles sur le linéaire littoral, tout comme dans les critères permettant la délimitation des espaces prévus par la loi littoral (agglomération, espaces urbanisés, villages) pour répondre pleinement aux objectifs de préservation des espaces littoraux portés par la loi**

Les indicateurs relatifs au littoral sont intégrés en partie dans la liste des indicateurs relatifs au paysage ainsi que dans la liste des indicateurs relatifs au milieu naturel.

Selon le dossier, le littoral est désormais urbanisé sur presque la moitié de son linéaire. Le dossier n'en tire pas de conclusion, ni ne produit d'objectif particulier (ou valeur-cible) lié à cet état de fait.

**→ L'Ae recommande à la CACL d'identifier des indicateurs spécifiques au littoral en les liant à des valeurs-cibles. Elle recommande également d'inscrire un indicateur concernant le suivi du nombre de coupures d'urbanisation créées par les communes.**

## C- Préservation des paysages et du patrimoine

Afin de garantir la préservation des paysages, les documents d'urbanisme devront se référer au plan paysage de la CAACL, dont les principales recommandations et cartographie sont reprises dans le DOO. Cette cartographie (qui nécessite aussi d'être agrandie) présente clairement les points forts, dont les milieux de savanes à protéger.

Cependant, la protection des savanes est insuffisamment abordée dans le DOO. Le SCoT n'évoque pas la pression constructive qu'elles subissent, notamment sur la bande littorale.

L'indicateur concernant les savanes distingue 38 % de savanes dégradées et 62 % de savanes préservées. Son actualisation est prévue tous les 6 ans, ce qui semble insuffisant, notamment en ce qui concerne les savanes littorales.

**→ L'Ae recommande de mettre en exergue l'intérêt de préservation des savanes sur le territoire de la CAACL, milieu sensible, et en particulier les savanes littorales.**

#### **D - Milieux naturels, maintien et développement de la trame verte et bleue (TVB) et protection des réservoirs biologiques**

Les différents types de continuités écologiques sont répertoriés au sein d'un tableau qui présente leurs dimensions et les menaces qu'ils subissent. Le projet de SCoT propose également des mesures de maintien et de restauration.

Comme déjà mentionné page 10 de cet avis, ce tableau est sujet à interprétation, et manque de clarté. Le maintien de la TVB, thème majeur pour le SCoT, ne devrait être concerné, en somme, que par des « prescriptions », notamment pour les corridors écologiques péri-urbains et urbains qui sont soumis à plus de pression.

Huit coupures d'urbanisation sont identifiées. Certaines interagissent avec des infrastructures de transport.

Le DOO présente la méthodologie appliquée pour définir la TVB : l'ensemble des réservoirs de biodiversité et les corridors définis dans le SAR ont été repris, et de nouveaux réservoirs et corridors ont été définis, de façon très opportune, à l'échelle du SCoT. Ces derniers sont présentés de façon générale : certaines ZNIEFF de type 2, certains milieux naturels remarquables. Les secteurs classés en zone agricole ont été évités, à l'exception des « lacs de la Césarée » qui font l'objet de prescriptions.

**→ L'Ae recommande de clarifier les dispositions du DOO concernant notamment la trame verte et bleue. Elle recommande également d'être plus prescriptif en ce qui concerne les coupures d'urbanisation pour en favoriser le maintien, essentiel comme support de la TVB.**



Dans le volet sur l'état de l'environnement (page 44), le projet de SCoT présente un « encadré » sur la trame verte et bleue au regard de la compensation écologique : les continuités écologiques définies dans le SCoT ont vocation à devenir des zones de compensation prioritaire dans le cadre de projets d'aménagements et de documents de planification à l'échelle des collectivités selon le principe de « compensation pré-identifiée ». Celui-ci amène à prendre des actions de conservation (achat et gel des terrains par rétrocession à un organisme en charge de leur gestion ou des actions de restauration des fonctionnalités du milieu, en particulier pour les trames à restaurer).

Constatant que cette mesure de compensation pré-identifiée ne soit affichée ni dans le tableau des mesures ERC, ni dans le DOO, l'Ae encourage la pré-identification fine des zones pouvant être support de compensation (notamment les continuités à restaurer), et recommande de ne pas retenir comme principe prioritaire unique la compensation dans les continuités écologiques.

**→ L'Ae recommande de préciser la mesure de pré-identification des espaces susceptibles de constituer des zones de compensation prioritaire dans le tableau sur les mesures ERC.**

## **E – Développement de la mobilité comme une alternative au « tout voiture »**

Cet objectif vise à infléchir le trafic routier et les points noirs de saturation routière (comme par exemple le rond-point des Maringouins) par le développement de l'intermodalité qui donne la possibilité d'utiliser les déplacements doux (marche, vélo,..) alternativement avec du covoiturage, avec le réseau de bus (bus hybrides et TCSP), en articulation avec le réseau routier (recalibrage des axes de circulation) et les parkings-relais.

L'augmentation des déplacements est estimée à environ +26 % soit 522 000 déplacements quotidiens en 2030 et plus de 600 000 en 2040. Ceci oblige à améliorer l'intermodalité afin d'articuler les politiques d'urbanisme avec les transports, réduire les parcours et les distances entre habitat, travail, achats, et nécessités diverses quotidiennes.

Le diagnostic détaille l'ensemble des actions prévues pour développer les infrastructures (aéroportuaires, routières (dont le TCSP), fluviales et maritimes) ou les alternatives au « tout voiture » (projets connus et évolution page 103). Cependant, le seul endroit dans le DOO où le développement des modes alternatifs à l'usage de la voiture est présenté en prescription est dans le thème de l'amélioration de la qualité de l'air (page 137).

Des prescriptions pour le développement des voies vertes, sur les bords des routes communales, le développement de parkings à vélos et de sentiers piétons dans les projets d'urbanisme, pourraient figurer dans les prescriptions. De même, ce sujet ne fait l'objet d'aucune prescription dans le DOO, à l'attention des communes.

→ *L'Ae recommande de compléter le DOO pour favoriser de façon prescriptive le développement des modes de mobilités actifs (marche, vélo).*

## F – Ressource en énergie

L'enjeu pour ce thème est de tendre vers une autonomie énergétique en 2030 (pour alléger la facture énergétique) et de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 à l'horizon 2050.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit à très court terme (d'ici 2023) de porter la part des énergies renouvelables à 85 % dans la production d'électricité en se basant sur la valorisation de la ressource hydroélectrique, solaire et de la biomasse locale. Elle vise aussi au développement des énergies renouvelables thermiques pour l'habitat et les activités. Ces mesures d'efficacité énergétique devront permettre d'économiser 17 % d'électricité.

Les prescriptions ont trait aux constructions neuves et futurs aménagements urbains. Les communes devront prendre en compte le changement climatique et ses conséquences locales, identifier les espaces de nature à préserver pour diminuer l'effet d'îlot de chaleur urbain, étudier les potentiels de « performance énergétique » au-delà de la norme actuelle pour chaque projet ou selon des principes bioclimatiques. Pour l'existant, le DOO propose des recommandations comme la réalisation de diagnostics énergétiques, la rénovation des bâtiments les plus énergivores, l'optimisation du réseau d'éclairage public...

Par ailleurs la volonté de production d'électricité tendant vers 100 % de filières renouvelables en 2040 (photovoltaïque, centrales de valorisation de la biomasse, micro-centrales hydrauliques, éoliennes, valorisation énergétique des déchets...) mérite d'être explicitée au regard du projet de construction d'une centrale thermique en remplacement de celle existante à Dégrad-des-Cannes.

Ainsi, le dossier ne démontre pas suffisamment comment atteindre les objectifs de la PPE, ni les choix portés par le SCoT.

De plus, les données fournies pour l'état zéro des indicateurs sont relativement anciennes (2014 et 2015) et ne répondent déjà plus à la périodicité de renouvellement requise pour cet indicateur (1 an ou 3 ans).

Le paragraphe consacré à la biomasse est trop succinct. Il n'aborde pas les besoins en transformation de la matière première et n'évoque pas les difficultés de mise en œuvre et de pérennité du procédé.

L'ensemble du chapitre présentant les scénarios de développement de cette énergie semble dater d'environ 5 ans déjà : « le scénario médian suggère plutôt une production de 3 MW

prévue pour 2015 ». Ainsi l'ensemble des informations devrait être réactualisé par un bilan des opérations menées à bien, et une redéfinition des objectifs de cette ressource.

→ *L'Ae recommande d'actualiser et de compléter les données sur le thème de l'énergie pour mieux répondre aux objectifs de la PPE, et expliciter les choix énergétiques que le SCoT entend soutenir.*

## **G- Qualité de l'air et impact climatique et énergétique**

A l'échelle de la CACL, le trafic routier, plus particulièrement concentré sur Cayenne ainsi que la centrale thermique de Dégrad-des-Cannes, sont les principales sources d'émissions d'oxyde d'azote (Nox), d'oxyde de soufre (Sox) et de composés organiques volatils (COV), principale source de pollution par l'ozone. L'augmentation du trafic automobile (67 % des émissions de CO<sub>2</sub>) et des activités risque de dégrader nettement la qualité de l'air. A l'échelle de la Guyane, le bilan carbone est également fortement marqué par les émissions de gaz à effet de serre (GES) dues à la déforestation (5000 ha de forêt chaque année à l'échelle de la Guyane).

L'unique prescription proposée (P 63 page 137) du DOO vise à l'amélioration de la qualité de l'air par le renforcement des transports collectifs, le développement des modes alternatifs à l'usage de la voiture, de l'utilisation des énergies renouvelables et de la gestion durable des déchets.

## **H – Santé environnementale : gestion durable de l'eau, des déchets, du bruit, des risques naturels**

### ***h1. la gestion durable de l'eau***

Au regard de l'augmentation de la population, l'eau constitue un enjeu de santé publique (alimentation en eau potable) pour le territoire. Le territoire de la CACL est alimenté en eau potable essentiellement à partir de ressources d'eaux de surface qu'il convient de protéger des pollutions humaines : pollution au droit des décharges, rejets d'eaux usées non assainies, activités industrielles, mines et carrières, orpaillage illégal, pratiques agricoles et sylvicoles et également des pressions issues de la navigation, de l'imperméabilisation...

Sa qualité dépend de la gestion des eaux usées (raccordements au réseau d'assainissement collectif, amélioration des performances des stations d'épuration (STEP).

Dans le document sur l'état initial, la CACL fait référence à un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassin versant du Mahury-Comté, qui permettront de délimiter les secteurs ou porter les efforts de gestion pour une meilleure qualité de l'eau à la fois pour l'eau brute et l'eau potable. Le

document ne précise pas l'état d'avancement de ces schémas, au regard de la durée du SCoT.

Tout nouveau projet de construction devra justifier de son adéquation entre l'accroissement de la population et les capacités de traitement des stations d'épuration.

En ce qui concerne les eaux littorales, les mesures de réduction de pollution des eaux de baignade concernent notamment l'arrêt du rejet des eaux d'assainissement, ainsi que la gestion des activités sur le littoral. Elles ne sont pas explicitées ni cadrées par des données chiffrées (linéaire actuel impacté/linéaire existant, objectifs de préservation, indicateurs de suivi) permettant d'en suivre l'évolution dans le temps.

- ➔ *L'Ae recommande de préciser les mesures et conditions de suivi de la qualité de l'eau, y compris des eaux littorales, au regard de l'état d'avancement du SAGE et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.*
- ➔ *L'Ae recommande de compléter les indicateurs sur ce thème, en y intégrant les eaux littorales, et de proposer des objectifs adaptés à cet enjeu en lien notamment avec l'augmentation de la population.*

## ***h2. Les déchets***

Le choix du site pour l'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est toujours à l'étude sur la commune de Macouria, qui permettra d'assainir la situation vis-à-vis de la décharge des Maringouins. De plus, le DOO prescrit aux PLU des communes de Macouria, Roura (Cacao) et Rémire-Montjoly de prendre des mesures concernant les décharges brutes existantes. Il existe un certain nombre de structures de traitement sélectif des déchets, (plateforme de compostage, centre Eko tri, organisation de récupération des métaux, station de transit des déchets dangereux, stockage et revalorisation des gravats, collecte du verre...) dont les performances sont aujourd'hui satisfaisantes. En ce qui concerne le réseau de déchetteries (une déchetterie pour 15 000 habitants), il reste insuffisant, au regard du nombre d'habitants à desservir.

Les différents plans mis en place visent à en réduire la production, à développer la collecte sélective, la valorisation, à en organiser le stockage ou le transport et aussi à sensibiliser la population.

Le dossier identifie un manque d'équipements permettant d'atteindre ces objectifs.

- ➔ *L'Ae recommande de proposer une liste d'équipements nécessaires sur le territoire.*

## ***h3. Les nuisances sonores***

La CACL prévoit un accroissement des activités aéroportuaires (moyennes et longues

distances) sur Cayenne et envisage la création d'un aéroport sur Macouria. Ces projets, associés à un développement de l'urbanisation, des activités, du réseau routier, des déplacements, induiront plus de nuisances sonores et une plus large exposition des personnes au bruit.

Le DOO propose une seule prescription où les collectivités doivent appliquer les mesures inscrites dans les classements établis par arrêté préfectoral. Il ne dit pas comment les communes prendront en compte les périmètres affectés.

→ *L'Ae recommande d'affiner les prescriptions permettant une prise en compte des nuisances sonores et d'en assurer le suivi.*

#### ***h4. La prise en compte des risques naturels et technologiques***

L'enjeu est principalement celui de la protection des personnes et des biens via l'application des plans de prévention des risques inondation (PPRi) et des territoires à risque inondation (TRI), ainsi que des risques littoraux (submersion marine, érosion du trait de côte), mouvements de terrains et des risques technologiques.

Les prescriptions visent à améliorer la connaissance et le développement de l'urbain en compatibilité avec les plans cités, la prise en compte dans les documents d'urbanisme de l'atlas des zones inondables, et l'éloignement des nouvelles ICPE des secteurs résidentiels et de zones à risques technologiques.

De façon globale, la prise en compte des risques est décrite de façon assez succincte et le DOO ne traite pas l'ensemble des risques présentés dans le volet 2 sur l'état initial.

De plus, l'Ae regrette que, pour les risques technologiques, les choix d'aménagement à l'écart des infrastructures supportant des matières dangereuses et des sources d'énergie, ne figurent qu'en recommandations, alors que la loi les réglementent.

Enfin, concernant la commune de Roura, il est important de noter que seul le territoire de Cacao est concerné par un PPRi et qu'aucun PPRt ne la couvre.

→ *L'Ae recommande de mieux développer et rendre plus prescriptive la prise en compte des risques naturels et technologiques sur le territoire.*

## **2-2 Les mesures d'évitement et de réduction (ERC)**

Les mesures d'évitement et de réduction présentées sont essentiellement portées par les dispositions du DOO, réparties en prescriptions ou en recommandations (comblement des dents creuses en priorité, liaisons douces, préservation des corridors écologiques, des zones humides..).

Seules 2 mesures sont identifiées à tort comme des mesures de compensation : la première (page 103 du volet 3 sur la justification) porte sur des projets susceptibles de compromettre l'intégrité des continuités écologiques, comme la création d'une route par exemple. Cette éventualité est inopérante, ne pouvant être réalisée au regard des dispositions du DOO (les corridors identifiés au SAR devront être strictement protégés et valorisés (cf.... P 45 page 87 du DOO).

De facto, la compensation d'un impact négatif résiduel de tout projet devrait porter sur la restauration d'espaces dégradés en « compensation » d'une extension d'urbanisation, autorisée dans le cadre du SCoT.

La seconde mesure de compensation, qui concerne la création d'un passage à faune pour réduire l'impact d'un projet d'infrastructure (qui respecte le SCoT), n'est pas une mesure de compensation, mais une mesure de réduction d'impact. Il convient de corriger le document en ce sens.

Les autres mesures annoncées comme des mesures de compensation, tels le plan paysage en cours de réalisation, le schéma de gestion des eaux pluviales, l'étude des potentiels de performance énergétique au-delà de la norme, ne peuvent pas être considérées comme des mesures de compensation, tout au plus des mesures de prévention.

**→ L'Ae recommande de proposer des mesures de compensation plus variées (restauration écologique d'un espace dégradé par exemple...) et d'inviter les communes à s'adjoindre les services d'opérateurs qualifiés tels les associations de protection de la nature ou les bureaux d'études spécialisés pour réaliser et suivre le devenir de ces mesures dans le temps.**

## 2-3 Les indicateurs de suivi

Les indicateurs sont présentés de façon très détaillée suivant les thèmes, sous forme de tableau, à partir d'un état connu ou zéro. Les sources sont affichées, ainsi que les périodicités de renouvellement.

Le dossier propose à l'échelle de la CACL, la mise en place d'une commission de suivi s'appuyant sur un comité technique qui analysera les indicateurs retenus et évaluera la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT, et sur une commission d'élus composée a minima des membres du bureau de la CACL qui la pilotera.

L'Ae déplore que cette commission, dont le rôle sera primordial pour juger de l'efficacité du SCoT, ne soit pas mieux définie à ce stade du projet.

**→ L'Ae recommande de mettre cette commission en place au plus tôt et de traduire les objectifs et le suivi du SCoT par des indicateurs dotés de valeurs cibles afin de permettre la mise en place de mesures correctives et efficaces lors des phases de bilan.**